

# **STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) TOURS VAL DE LOIRE - UNIVERSITE DE TOURS**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences sociales.

## **TITRE 1 - MISSIONS ET OBJET DE L'INSTITUT**

---

### **ARTICLE 1**

L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Tours Val de Loire est un département de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales de l'Université de Tours. Il est régi par les dispositions légales ou réglementaires applicables à ces organismes, par les statuts de la dite Faculté (en particulier les articles 49, 50, 51 et 52 des statuts de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales) ainsi que par les présents statuts. A ce titre, il dispose au sein de la Faculté de l'autonomie fonctionnelle et d'un budget propre annexé à celui de la Faculté (articles 51 et 52 des statuts de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales).

Il prend pour dénomination usuelle : IAE Tours Val de Loire.

Adhérent de l'association nationale IAE France, il constitue l'une des unités du Réseau National des IAE.

### **ARTICLE 2**

L'IAE Tours Val de Loire remplit les missions de service public de l'enseignement supérieur conformément au code de l'éducation et aux statuts de l'Université de Tours. En particulier, il a pour missions, au sein de l'Université de Tours et de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales, le développement de la formation supérieure et de la recherche dans les domaines des sciences de gestion et du management. Dans ces domaines, par les activités d'enseignement et de recherche qu'il organise, il vise à la fois à répondre aux besoins et attentes des milieux professionnels, qu'il s'agisse d'organisations privées, publiques ou autres, et à doter les étudiants qu'il accueille, en formation initiale et notamment en apprentissage et en formation continue, d'une capacité d'insertion et de développement professionnels au sein de ces organisations autant qu'à contribuer à leur réalisation personnelle. Il met également en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université de Tours et du projet d'établissement de celle-ci, politique et projet d'établissement auxquels il apporte sa contribution.

Au sein de l'Université de Tours, l'IAE Tours Val de Loire a vocation à apporter son concours, dans les domaines de compétences qui sont les siens et dans les limites de ses ressources, à toutes les composantes et à toutes les personnes faisant appel à lui pour les aider à concevoir ou à organiser leurs propres activités de formation et de recherche en sciences de gestion.

Pour accomplir ses missions, l'IAE Tours Val de Loire s'appuie sur les relations qu'il entretient et qu'il s'applique à développer avec l'ensemble des acteurs du monde socioéconomique ainsi qu'avec ses anciens étudiants.

Il s'appuie également sur les relations de partenariat et de coopération qu'il s'applique à développer avec des institutions académiques françaises et étrangères.

## **TITRE 2 – COMPOSITION DE L'INSTITUT**

---

### **ARTICLE 3**

L'IAE Tours Val de Loire est composé de l'ensemble des étudiants, stagiaires de formation continue et auditeurs inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés.

### **ARTICLE 4**

L'IAE Tours Val de Loire organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels l'Université a reçu l'accréditation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'Université. Aussi, afin de répondre à des besoins de société, l'Institut peut être amené à créer de nouveaux diplômes, conformément aux procédures mises en place au sein de l'Université de Tours, à proposer diverses actions de formation ou bien encore à répondre à toute sollicitation extérieure de conseils et de formations.

## **TITRE 3 – CONSEIL DE L'INSTITUT**

---

### **I- Composition du Conseil de l'Institut**

#### **ARTICLE 5**

L'IAE Tours Val de Loire est administré et dirigé par un Conseil et un Directeur.

Le Conseil de l'IAE comprend 26 membres élus ou désignés ayant voix délibératives.

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de la qualité en vertu de laquelle la personne était membre du Conseil.

Le Conseil peut prononcer la démission d'office de tout membre absent, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil.

#### **ARTICLE 6**

Les membres élus du Conseil se répartissent comme suit parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et assimilés, les personnels administratifs exerçant leur activité au sein de l'IAE, et les usages, et dont les listes sont réglementairement établies :

##### **Membres élus**

- 4 membres du collège des professeurs et personnels assimilés ;

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au précédent alinéa du présent article ;

- 4 membres du collège des maîtres de conférences, des autres enseignants et personnels assimilés ;

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège des professeurs et personnels assimilés ;
- Les chargés d'enseignement, à condition qu'ils accomplissent à l'IAE Tours Val de Loire un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et

qu'ils fassent la demande écrite, auprès du responsable administratif de l'IAE Tours Val de Loire, de leur inscription sur les listes électorales ;

- Les autres enseignants ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- 2 membres du collège des personnels administratifs et techniques (BIATSS).

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques affectés à l'IAE Tours Val de Loire.

Ces 10 membres, issus du collège des professeurs et personnels assimilés (4 membres), du collège des maîtres de conférences, des autres enseignants et personnels assimilés (4 membres) et du collège des personnels administratifs et techniques (BIATSS) (2 membres), sont élus pour une durée de quatre ans renouvelables.

- 2 membres parmi les usagers avec voix délibérative et élus pour 2 ans.

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les stagiaires de formation continue ;
- Les auditeurs.

### **Membres de droit**

Les étudiants de l'IAE élus dans l'un des Conseils suivants : Conseil de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales, Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), Commission de la Recherche, Conseil d'Administration de l'Université de Tours, sont membres de droit du Conseil de l'IAE et invités permanents avec voix consultatives.

Sont également membres de droit du Conseil, avec voix délibératives :

- le Président de l'Université de Tours ;
- le Doyen de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales.

### **Membres désignés**

A ces membres du Conseil représentant la communauté universitaire, s'ajoutent 12 membres extérieurs avec voix délibératives choisis par les enseignants-chercheurs, les enseignants et assimilés et les personnels administratifs exerçant leur activité au sein de l'IAE et dont les listes sont règlementairement établies en vertu de l'intérêt qu'ils portent aux missions de l'IAE, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'ils exercent ou les organisations auxquelles ils appartiennent, du monde socioéconomique en direction duquel l'IAE développe ses activités de formation et de recherche.

Ces personnalités extérieures sont désignées, dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes, pour une durée de quatre ans renouvelables.

### **ARTICLE 7**

Pour les membres élus du Conseil, les dispositions électorales appliquées sont celles qui sont définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les membres élus du conseil le sont au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct, avec scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle (conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation).

## **II- Présidence du Conseil de l'Institut**

### **ARTICLE 8**

Le Conseil élit, pour un mandat de quatre ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Un vice-Président, appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### **ARTICLE 9**

Le Président préside le conseil de l'Institut et à ce titre :

- il suit les activités de l'IAE, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE à l'extérieur de l'Université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- il veille au bon déroulement des débats et des votes ;
- il invite à son initiative ou à celle du directeur ou des membres du Conseil, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil ;
- il arrête l'ordre du jour, en concertation avec le Directeur qui convoque le conseil ;
- il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du Conseil ainsi que leur exécution.

## **III- Attributions et compétences du Conseil de l'Institut**

### **ARTICLE 10**

Le conseil exerce ses compétences administratives, budgétaires et pédagogiques conformément aux dispositions légales qui lui sont reconnues par la loi du 26-01-1984 et le code de l'éducation et à celles, statutaires et réglementaires, adoptées par l'Université de Tours et la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales.

Notamment :

- il élit le Directeur de l'IAE ;
- il élit son président ;
- il élabore son règlement intérieur et l'adopte après avis du Conseil de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales et du Conseil d'Administration de l'Université ;
- il définit et adopte le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut en conformité avec ceux de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales et ceux de l'Université ;
- il propose les règlements d'examen après avis des instances universitaires compétentes et se prononce sur les questions relatives à la collation et à l'attribution des titres et des diplômes ;
- il définit et adopte la politique de l'Institut en matière de relations internationales en conformité avec celle de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales et celle de l'Université ;
- il donne son avis sur les contrats et conventions proposés par l'Institut à la signature du Président de l'Université ;
- il définit la politique d'amélioration continue de la qualité de l'Institut et valide les plans d'actions mis en œuvre en ce domaine ;
- il propose au Conseil de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales la répartition et les demandes de création d'emplois ; il est consulté sur les recrutements ;
- il vote le budget de l'IAE et le soumet à l'approbation du conseil de Faculté ;
- il détermine les besoins de l'Institut en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions
- il élabore, modifie et valide les statuts de l'Institut.

## **IV- Fonctionnement du Conseil de l'Institut**

### **ARTICLE 11**

Le conseil de l'Institut se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du directeur soumise à l'approbation du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour, en concertation avec le Président du Conseil de l'IAE, qui est joint aux convocations adressées, par lettre ou par courriel, au moins huit jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le conseil délibère conformément aux règles du quorum. Le quorum est calculé par rapport au nombre de sièges ayant voix délibératives.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur propose une date ultérieure, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Les procurations doivent être écrites.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité, c'est à dire la moitié plus une voix, des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

### **ARTICLE 12**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. A titre exceptionnel et après un vote du Conseil, sur proposition du Président, des observateurs peuvent être admis pour raisons techniques, pédagogiques ou scientifiques. Ces personnes ne peuvent en aucun cas manifester une quelconque opinion durant la séance. Le Conseil peut décider que des personnes qui lui sont extérieures participeront à sa réunion à titre consultatif. Elles pourront s'exprimer librement.

### **ARTICLE 13**

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui est, en principe, adopté par le conseil suivant. Après approbation, le procès-verbal des conseils pléniers est affiché pour être porté à la connaissance des enseignants, des personnels BIATSS et des étudiants non membres du Conseil. Il est également communiqué au Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales.

## **TITRE IV - DIRECTION DE L'INSTITUT**

### **I- Election du Directeur de l'Institut**

#### **ARTICLE 14**

Le Directeur de l'Institut est élu par le Conseil de l'Institut, nouvellement constitué, sur la base du résultat d'un vote réunissant les trois collèges des personnels exerçant leur activité au sein de l'Institut : le collège des professeurs et personnels assimilés, le collège des maîtres de conférences, des autres enseignants et personnels assimilés et le collège des personnels administratifs (BIATSS), collèges dont les listes sont réglementairement établies.

Conformément à ces dispositions réglementaires en vigueur, le vote est organisé à bulletin secret. La désignation du candidat proposé au Conseil pour exercer les fonctions de Directeur suppose que celui-ci ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, celui-ci met en lice les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

Les candidats à la fonction de Directeur de l'Institut doivent appartenir à l'une des catégories de personnels de l'Université qui ont vocation à enseigner au sein de l'Institut, sans condition de nationalité. Il est procédé à l'élection du directeur, en principe, au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le mandat du Directeur est de 4 ans, renouvelable immédiatement une fois.

## **II- Missions du Directeur de l'Institut**

### **ARTICLE 15**

Le Directeur a en charge la direction générale de l'Institut. Au titre de l'autonomie fonctionnelle, il assure, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des différentes instances statutaires et consultatives, le bon fonctionnement de l'Institut, il prépare et gère un budget propre de l'Institut, annexé à celui de la Faculté.

En particulier :

- Il prépare les délibérations du Conseil. S'il n'en est pas membre, il assiste de droit à ses séances. Il assure l'exécution des décisions prises. Il est également membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur de l'Institut ;
- Il propose au Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales les noms des membres des jurys appelés à siéger au sein de l'Institut ;
- Il convoque le conseil, en concertation avec le président, et prépare l'ordre du jour ;
- Il organise les services et la gestion de l'IAE.

## **III- Directeurs-Adjoints**

### **ARTICLE 16**

Un ou plusieurs Directeurs-Adjoints assistent le Directeur dans ses missions. Ils sont élus par le Conseil aussitôt après sa nomination, sur sa proposition, et pour une durée de 4 ans renouvelable. Les fonctions de Directeur-Adjoint prennent fin en même temps que celles du Directeur. Si le ou les directeur(s) adjoint(s) n'est (ou ne sont) pas membre(s) du Conseil de l'Institut, il(s) assiste(nt) de droit à ses séances.

Le Directeur-Adjoint, ou l'un des Directeurs-Adjoints explicitement désigné, assume les fonctions de Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Au cas où l'empêchement du Directeur deviendrait définitif pour cause de démission ou tout autre motif, il assure l'intérim jusqu'à l'élection et la nomination du nouveau Directeur organisées dans les meilleurs délais.

Au cas où le Directeur-Adjoint chargé de remplacer le Directeur en cas d'empêchement de ce dernier serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de démission ou tout autre motif, il est remplacé pour le temps restant à courir par un successeur élu lors du prochain Conseil. L'élection ne peut avoir lieu immédiatement si la démission intervient en cours de séance. Dans l'attente de cette élection, le Directeur nomme un Directeur-Adjoint provisoire qui ne peut en aucun cas assurer l'intérim ; il informe immédiatement le Conseil de cette nomination par courrier.

## **IV- Administration provisoire**

### **ARTICLE 17**

Le ou les Directeurs-Adjoints agissent sous la direction du directeur d'IAE sous réserve des textes en vigueur et notamment des textes relatifs au budget et au régime financier des Universités.

### **ARTICLE 18**

Au cas où les fonctions de Directeur et de Directeur-Adjoint seraient vacantes, le Doyen de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales désigne un administrateur provisoire parmi les enseignants titulaires de l'IAE.

Celui-ci assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur. Il organise, au besoin, les élections partielles nécessaires.

#### **IV- Responsable administratif de l'Institut**

##### **ARTICLE 19**

Au titre de l'autonomie fonctionnelle (article 51 des statuts de la Faculté de Droit, d'Economie, et des Sciences Sociales), le Directeur et le ou les Directeurs-Adjoints s'appuient sur un responsable administratif en charge de la coordination de l'équipe administrative et d'un ensemble de missions spécifiques et / ou transversales définies dans sa fiche de poste.

#### **V- Organes consultatifs et chargés de mission**

##### **ARTICLE 20**

Pour accomplir leurs missions, le Conseil de l'Institut et le Directeur peuvent se faire assister de commissions consultatives. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur. En complément, des chargés de mission, désignés pour une durée maximale d'un an renouvelable durant tout le mandat du directeur en exercice, peuvent être nommés par le Directeur de l'Institut, après validation du Conseil de l'Institut.

#### **TITRE V - REVISION DES STATUTS**

##### **ARTICLE 21**

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'IAE en exercice, du Président en exercice ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE Tours Val de Loire. La modification doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ayant voix délibérative, et approuvée par le Conseil de la Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales et le Conseil d'Administration de l'Université.

##### **ARTICLE 21**

Il sera procédé au renouvellement complet de l'ensemble des membres du conseil de l'IAE en 2024, conformément aux nouveaux statuts.  
Les mandats en cours, au jour du vote des présents statuts, continuent de courir jusqu'à leur terme.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de l'IAE Tours Val de Loire en date du 16 Juin 2020.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de Faculté Droit Economie et Sciences Sociales en date du 26 novembre 2020.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Tours en date du 18 janvier 2021.